# DECLARATION DV ROY, PORTANT DEFENSES A TOVS SES ſubjets de faire aucun traficq ny commerce au Royaume d'Eſpagne.

*Publiée en Parlement le douzieſme May 1625.*



A PARIS,

Chez FED. MOREL, & P. METTAYER, Imprimeurs ordinaires du Roy.

M. DCXXV.

*Auec Priuilege de ſa Majeſté.*



*DECLARATION DV Roy, portant defenſes à tous ſes ſubjets de faire aucun traficq ny commerce au Royaume d'Eſpagne.*



OVIS par la grace de Dieu, Roy de France & de Nauarre, A tous ceux qui ces preſentes Lettres verrõt, Salut.

Sur les plaintes qui nous ont esté faictes de la part de plusieurs de nos subjets traffiquans en Espagne, d'vne Ordonnance decernee le deuxiesme de ce mois, par nostre tres-cher & tres-amé bon frere & beau-frere le Roy Catholique, à ses officiers, pour saisir & arrester en ses ports & haures les nauires, effects & marchandises des François nos subjets, sous pretexte de represailles de quelque somme d'argent que nostre

tres-cher & bien-amé Cousin le Duc de Guyse, Gouuerneur & nostre Lieutenant general en Prouence, a faict arrester dans des barques és enuirons de nostre ville de Marseille, comme appartenans à des marchands Geneuois, aussi qu'ils alloient dans les ports des-habitez de nostredit païs de Prouence, au preiudice de nos Ordonnances, & des Arrests de nostre Cour de Parlement d'Aix: Pretendant ledit Roy, que

partie dudit argent appartient à ses subjets ( chose qui n'a point esté verifiee ) en partie aux Geneuois. Et d'autant qu'il importe pour le bien de nos subjets, d'empescher qu'ils ne puissent receuoir plus grande perte & dõmage de la saisie & detention de leurs nauires & biẽs, qui est ordonnee en Espagne: à quoy il ne peut estre plus conuenablemẽt pourueu, que par vne interdiction generale du commerce au lieu où les marchands

nos ſubjets ne ſont plus en liberté: SCAVOIR faiſons, Qu'ayant mis cet affaire en deliberatiō en noſtre Conſeil, où eſtoient la Royne noſtre tres-honoree Dame & Mere, aucuns Princes de noſtre Sang, autres Princes & Officiers de noſtre Couronne, Seigneurs & notables perſonnages de noſtredit Conſeil: DE L'ADVIS d'iceluy, & de noſtre certaine ſcience, pleine puiſſance & auctorité Royale, Nous auons faict & faiſons

par ces preſentes, ſignees de noſtre main, tres-expreſſes inhibitions & defenſes à tous nos ſubjets de quelque qualité & condition qu'ils ſoient, de faire aucun trafficq ny commerce au Royaume d'Eſpagne, de Bleds, Vins, toiles, cordages: & generalement d'y mener, conduire, tranſporter ny achepter aucunes marchandiſes de quelque qualité que ce ſoit, ſur peine aux contreuenans de confiſcation de leurs marchandiſes, vaiſ-

ſeaux

ſeaux & effects, & d'eſtre punis & chaſtiez ſelon la rigueur de nos Ordonnances, & ce iuſques à ce que la main-leuee des effects ſaiſis en Eſpagne ſur nos ſubjets, aye eſté pleinement donnee, & que par nos Lettres patentes Nous en ayons autrement ordonné. SI DONNONS en mandement à nos amez & feaux les gens tenans nos Cours de Parlements, Que ces preſentes ils facent lire, publier & enregiſtrer, & le contenu en

icelles, garder & executer exactement chacun endroit soy, & à nos Procureurs generaux ou leurs Substituts, de faire pour l'execution d'icelles, toutes poursuites & diligences requises & necessaires. Mandons aussi aux Gouuerneurs & nos Lieutenans generaux en nos Prouinces, Capitaines & Gouuerneurs particuliers de nos Villes & places, mesmes celles qui sont sur nos frontieres, Baillifs, Seneschaux, Preuosts de nos

tres-chers Cousins le Connestable & Mareschaux de France ou leurs Lieutenans, & à tous autres nos Iusticiers & Officiers & subjets, de tenir la main à l'execution de ces presentes: CAR tel est nostre plaisir. En tesmoin de quoy, Nous auons faict mettre nostre seel à cesdites presentes.

Donné à Paris le vingt-troisiesme iour d'Auril, l'an de grace mil six cens vingt-cinq. Et de nostre regne le quinziesme, Signé, LOVIS.

Et ſur le reply, Par le Roy,
DE LOMENIE.

Et ſcellees du grand ſceau de cire iaune ſur double queuë. Et ſur ledit reply eſt eſcrit,

*Leuës, publiees et regiſtrees és Regiſtres d'icelle: Ouy, et ce requerant le Procureur General du Roy, pour eſtre executees, gardees et obſeruees ſelon leur forme et teneur, et copies collationnees d'icelles enuoyees aux Bailliages et Seneſchauſſees de ce reſſort, pour y eſtre pareillement leuës, publiees, regiſtrees et executees à*

*la diligence des Subſtituts dudit Procureur General, auſquels enjoinct d'y tenir la main, et d'en certifier la Cour auoir ce faict au mois. A Paris en Parlement le douzieſme iour de May mil ſix cens vingt-cinq.*

*Signé,* DV TILLET.

